



Fédération des professionnelles
et professionnels de l'éducation
du Québec (CSQ)

***Davantage de ressources professionnelles dans
votre milieu, c'est possible !***

2017-2018

Depuis deux ans, le Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur décentralise de plus en plus d'argent vers les établissements scolaires. Bien que les commissions scolaires demeurent l'employeur, le choix des moyens et des ressources pour atteindre les objectifs énoncés dans ces mesures budgétaires décentralisées revient donc aux écoles et aux centres.

La Fédération des professionnelles et professionnels de l'Éducation du Québec (FPPE-CSQ) constate que ces sommes entraînent peu d'ajout de professionnelles et professionnels. Pourtant, les besoins des milieux sont en croissance.

C'est pour cette raison que la FPPE a produit le présent guide. Vous y trouverez des fiches recensant les principales mesures budgétaires décentralisées, une brève description de leurs objectifs, ainsi que des corps d'emplois professionnels qui pourraient y être associés.

Notez que la plupart de ces mesures étant transférables, il est possible de regrouper les sommes destinées à plusieurs mesures pour permettre l'embauche d'un ou de plusieurs professionnelles et professionnels.

Il est également possible pour les établissements de se regrouper pour mettre des sommes en commun.

Ce Guide en est à sa première édition. Il sera mis à jour chaque année pour tenir compte des nouvelles mesures budgétaires et des sommes indexées.

Mesure 15015 (45,96 M\$)

Renforcement des ressources et pratiques dédiées à la réussite en lecture et écriture pour les élèves des milieux défavorisés

Description et objectifs de la mesure	Des professionnelles et professionnels qui peuvent vous aider à atteindre les objectifs de la mesure	Comment ?
<p>Renforcement des ressources et pratiques dédiées à la réussite en lecture et écriture pour les élèves des milieux défavorisés</p> <p>La mesure vise à bonifier les ressources consacrées à l'apprentissage de la lecture, de l'écriture et de la mathématique dans les écoles préscolaires et primaires les plus défavorisées.</p> <p>Elle prévoit l'ajout de ressources enseignantes, d'enseignants orthopédagogues et de ressources professionnelles, en appui au personnel enseignant en classe.</p> <p>La mesure vise le soutien aux élèves de la maternelle (4 et 5 ans) et du 1^{er} cycle du primaire.</p> <p>L'allocation vise l'ajout de ressources en enseignement, en orthopédagogie et de ressources professionnelles additionnelles favorisant l'apprentissage de la lecture, de l'écriture et de la mathématique.</p>	<p>Orthophoniste</p> <p>La mesure permet également d'embaucher une agente ou un agent de correction du langage et de l'audition (certains actes demeurent cependant réservés aux orthophonistes en vertu de la Loi 90).</p>	<p>L'orthophoniste travaille à la prévention, au dépistage et à l'évaluation des élèves qui présentent ou qui sont susceptibles de présenter des troubles de l'audition, du langage, de la parole et de la voix. Elle ou il détermine et met en œuvre un plan de traitement et d'intervention en orthophonie ou en audiologie, dans le but de développer, de restaurer ou de maintenir les aptitudes de communication de l'élève en interaction avec son environnement et faciliter son cheminement scolaire.</p> <p>En intervenant rapidement au niveau du langage tant oral qu'écrit, l'orthophoniste peut prévenir l'apparition ou l'aggravation de certaines difficultés d'apprentissage.</p>
	<p>Orthopédagogue</p>	<p>L'orthopédagogue travaille au dépistage, à l'évaluation et l'accompagnement des élèves qui présentent ou qui sont susceptibles de présenter des difficultés d'apprentissage ainsi qu'à l'identification de leurs besoins et de leurs capacités. Elle ou il conçoit et réalise des programmes de rééducation visant à corriger des difficultés d'apprentissage au plan des habiletés cognitives ou des compétences, notamment en lecture. Elle ou il assume un rôle-conseil et de soutien auprès des enseignantes et enseignants et des autres intervenantes et intervenants scolaires et des parents.</p>
	<p>Bibliothécaire</p>	<p>La ou le bibliothécaire développe, évalue, organise, classifie, conserve et gère les collections d'une ou des bibliothèques de la commission scolaire en vue de rendre les ressources documentaires accessibles aux élèves et au personnel. Elle ou il exerce un rôle-conseil et de soutien auprès des intervenants scolaires en vue de favoriser l'utilisation des ressources documentaires dans le cadre des programmes pédagogiques et des apprentissages de l'élève.</p> <p>Par exemple, la ou le bibliothécaire peut aider un enseignant à choisir les collections les plus appropriées pour la bibliothèque de sa classe.</p>
	<p>Conseillère ou conseiller pédagogique</p>	<p>La conseillère ou le conseiller pédagogique occupe une fonction de conseil et de soutien auprès des intervenants des établissements scolaires et des services éducatifs relativement à la mise en œuvre, au développement et à l'évaluation des programmes d'études, à la gestion de classe et à la didactique.</p> <p>Par exemple, la conseillère ou le conseiller pédagogique favorise le transfert de connaissances issues de la recherche en matière d'apprentissage de la lecture et de l'écriture.</p>

Mesure 15025 (86,21 M\$)

Partir du bon pied !

Description et objectifs de la mesure	Des professionnelles et professionnels qui peuvent vous aider à atteindre les objectifs de la mesure	Comment ?
<p>Cette mesure vise à contribuer au financement d'une ressource de soutien afin d'appuyer l'enseignant titulaire dans ses interventions avec ses élèves et à permettre aux jeunes de partir du bon pied dès le préscolaire et la première année du primaire.</p> <p>1. À la maternelle 5 ans : L'allocation est calculée sur la base de l'équivalent d'une ressource technique à raison d'une journée par semaine. Cette ressource peut notamment seconder l'enseignant dans des activités visant le développement de la motricité fine, les habiletés sociales et l'éveil à la lecture, ainsi que dans des activités ludiques visant le développement et l'éveil à l'apprentissage.</p> <p>2. En première année du primaire : L'allocation est calculée sur la base de l'équivalent d'une ressource enseignante ou professionnelle supplémentaire deux journées par semaine. Comme les enfants n'ont pas tous le même niveau de développement lorsqu'ils entrent en première année, ce soutien peut permettre de mieux dépister les difficultés émergentes et de fournir le soutien nécessaire dès le début de la scolarisation.</p>	<p>Orthophoniste La mesure permet également d'embaucher une agente ou un agent de correction du langage et de l'audition (certains actes demeurent cependant réservés aux orthophonistes en vertu de la Loi 90).</p>	<p>L'orthophoniste travaille à la prévention, au dépistage et à l'évaluation des élèves qui présentent ou qui sont susceptibles de présenter des troubles de l'audition, du langage, de la parole et de la voix. Elle ou il détermine et met en œuvre un plan de traitement et d'intervention en orthophonie ou en audiologie, dans le but de développer, de restaurer ou de maintenir les aptitudes de communication de l'élève en interaction avec son environnement et faciliter son cheminement scolaire.</p>
	<p>Psychologue La mesure permet également d'embaucher une conseillère ou un conseiller en rééducation (certains actes demeurent cependant réservés aux psychologues en vertu de la Loi 21).</p>	<p>La ou le psychologue effectue de la prévention, dépiste, aide et accompagne des élèves qui présentent ou qui sont susceptibles de présenter des difficultés d'adaptation ou d'apprentissage, d'évaluation du fonctionnement psychologique et mental. Elle ou il détermine un plan d'intervention dans le but de favoriser la santé psychologique et de rétablir la santé mentale des élèves en interaction avec leur environnement et de les soutenir dans leur cheminement scolaire et leur épanouissement personnel et social.</p>
	<p>Psychoéducatrice ou psychoéducateur La mesure permet également d'embaucher une agente ou un agent de réadaptation (certains actes demeurent cependant réservés aux psychoéducateurs en vertu de la Loi 21).</p>	<p>La psychoéducatrice ou le psychoéducateur effectue de la prévention et du dépistage, aide, accompagne et évalue les difficultés d'adaptation et les capacités adaptatives des élèves qui présentent ou qui sont susceptibles de présenter des difficultés d'adaptation. Elle ou il détermine un plan d'intervention psychoéducative et sa mise en œuvre, dans le but de réunir les conditions favorables à l'adaptation optimale de l'élève, au rétablissement et au développement de ses capacités adaptatives et de son autonomie, en interaction avec son environnement. Elle ou il assume un rôle-conseil et de soutien auprès des intervenantes et intervenants scolaires et des parents.</p>
	<p>Ergothérapeute La mesure permet également d'embaucher une agente ou un agent de réadaptation fonctionnelle (certains actes demeurent cependant réservés aux ergothérapeutes en vertu de la Loi 21).</p>	<p>L'ergothérapeute effectue du dépistage et évalue les habiletés fonctionnelles des élèves présentant des troubles physiques ou psychomoteurs. Elle ou il détermine et met en œuvre un plan de traitement et d'intervention en ergothérapie pour ces élèves, dans le but de développer, restaurer ou maintenir leurs aptitudes, de compenser leurs incapacités, de diminuer les situations de handicap, d'adapter leur environnement pour favoriser une autonomie optimale et de faciliter leur cheminement scolaire.</p>
	<p>Travailleuse ou travailleur social La mesure permet également d'embaucher une agente ou un agent de service social (certains actes demeurent cependant réservés aux travailleurs sociaux en vertu de la Loi 21).</p>	<p>La travailleuse sociale ou le travailleur social effectue de la prévention, de la de promotion, du dépistage et évalue le fonctionnement social des élèves et des groupes d'élèves qui vivent ou qui sont susceptibles de vivre des difficultés d'ordre affectif, social, scolaire ou familial. Elle ou il détermine et met en œuvre un plan d'intervention au niveau social, dans le but de soutenir et rétablir le fonctionnement social, de favoriser le développement optimal de l'élève en interaction avec son environnement et de faciliter son cheminement scolaire.</p>

Description et objectifs de la mesure	Des professionnelles et professionnels qui peuvent vous aider à atteindre les objectifs de la mesure	Comment ?
<p>15025 (suite)</p> <p>Cette mesure vise à contribuer au financement d'une ressource de soutien afin d'appuyer l'enseignant titulaire dans ses interventions avec ses élèves et à permettre aux jeunes de partir du bon pied dès le préscolaire et la première année du primaire.</p> <p>3. À la maternelle 5 ans : L'allocation est calculée sur la base de l'équivalent d'une ressource technique à raison d'une journée par semaine. Cette ressource peut notamment seconder l'enseignant dans des activités visant le développement de la motricité fine, les habiletés sociales et l'éveil à la lecture, ainsi que dans des activités ludiques visant le développement et l'éveil à l'apprentissage.</p> <p>4. En première année du primaire : L'allocation est calculée sur la base de l'équivalent d'une ressource enseignante ou professionnelle supplémentaire deux journées par semaine. Comme les enfants n'ont pas tous le même niveau de développement lorsqu'ils entrent en première année, ce soutien peut permettre de mieux dépister les difficultés émergentes et de fournir le soutien nécessaire dès le début de la scolarisation.</p>	<p>Animatrice ou animateur de vie spirituelle et d'engagement communautaire</p> <p>Bibliothécaire</p>	<p>L'animatrice ou l'animateur de vie spirituelle et d'engagement communautaire élabore et réalise des programmes d'activités à caractère communautaire, humanitaire, spirituel et religieux visant à favoriser chez les élèves le développement d'une vie spirituelle autonome et responsable et leur contribution à l'édification d'une société harmonieuse et solidaire dans le respect des droits et libertés de conscience et de religion.</p> <p>La ou le bibliothécaire développe, évalue, organise, classe, conserve et gère les collections d'une ou des bibliothèques de la commission scolaire en vue de rendre les ressources documentaires accessibles aux élèves et au personnel. Elle ou il exerce un rôle-conseil et de soutien auprès des intervenants scolaires en vue de favoriser l'utilisation des ressources documentaires dans le cadre des programmes pédagogiques et des apprentissages de l'élève.</p>

Mesure 15026 (17,45 M\$)

Accroche-toi au secondaire !

Description et objectifs de la mesure	Des professionnelles et professionnels qui peuvent vous aider à atteindre les objectifs de la mesure	Comment ?
<p>La mesure vise à offrir aux écoles secondaires un accompagnement supplémentaire par l'introduction d'une ressource technique ou professionnelle dont le mandat vise à tisser des liens et à intervenir auprès des élèves afin de prévenir le décrochage, l'intimidation et la toxicomanie.</p> <p>Cette ressource pourra assurer une présence visible entre les cours, pendant les périodes de repas, et autour des heures de classe. Ces actions pourront inclure l'animation de groupe de discussion.</p>	<p>Animatrice ou animateur de vie spirituelle et d'engagement communautaire</p>	<p>L'animatrice ou l'animateur de vie spirituelle et d'engagement communautaire élabore et réalise des programmes d'activités à caractère communautaire, humanitaire, spirituel et religieux visant à favoriser chez les élèves le développement d'une vie spirituelle autonome et responsable et leur contribution à l'édification d'une société harmonieuse et solidaire dans le respect des droits et libertés de conscience et de religion.</p> <p>Par exemple, l'animatrice ou l'animateur de vie spirituelle et d'engagement peut organiser des rencontres avec les jeunes les plus vulnérables en dehors des heures de classe.</p>
	<p>Animatrice ou animateur de vie étudiante</p>	<p>L'animatrice ou l'animateur de vie étudiante organise, anime et accompagne des élèves pour la conception, la réalisation et l'évaluation de programmes d'activités en lien avec le projet éducatif et le plan de réussite de l'établissement, et ce, dans une perspective de développement intégral de l'élève par la création d'un milieu accueillant et dynamique.</p>
	<p>Psychoéducatrice ou psychoéducateur</p> <p>La mesure permet également d'embaucher une agente ou un agent de réadaptation (certains actes demeurent cependant réservés aux psychoéducateurs en vertu de la Loi 21).</p>	<p>La psychoéducatrice ou le psychoéducateur effectue de la prévention et du dépistage, aide, accompagne et évalue les difficultés d'adaptation et les capacités adaptatives des élèves qui présentent ou qui sont susceptibles de présenter des difficultés d'adaptation. Elle ou il détermine un plan d'intervention psychoéducative et sa mise en œuvre, dans le but de réunir les conditions favorables à l'adaptation optimale de l'élève, au rétablissement et au développement de ses capacités adaptatives et de son autonomie, en interaction avec son environnement. Elle ou il assume un rôle-conseil et de soutien auprès des intervenantes et intervenants scolaires et des parents.</p>
	<p>Conseillère et conseiller d'orientation</p> <p>La mesure permet également d'embaucher une conseillère ou un conseiller en information scolaire et professionnelle ou une conseillère ou un conseiller en formation scolaire (certains actes demeurent cependant réservés aux conseillères et conseillers d'orientation en vertu de la Loi 21).</p>	<p>La conseillère ou le conseiller d'orientation aide, conseille, accompagne et évalue le fonctionnement psychologique, les ressources personnelles et les conditions du milieu des élèves jeunes et adultes. Elle ou il intervient dans le but de développer et maintenir des stratégies actives d'adaptation afin de leur permettre des choix personnels et professionnels adaptés à leurs caractéristiques individuelles et à leur environnement, tout au long de leur parcours scolaire.</p> <p>Par exemple, la conseillère ou le conseiller d'orientation, par le fait qu'il aide l'élève à déterminer ses objectifs scolaires et professionnels, contribue à favoriser la persévérance.</p>
	<p>Travailleuse ou travailleur social</p> <p>La mesure permet également d'embaucher une agente ou un agent de service social (certains actes demeurent cependant réservés aux travailleurs sociaux en vertu de la Loi 21).</p>	<p>La travailleuse sociale ou le travailleur social effectue de la prévention, de la de promotion, du dépistage et évalue le fonctionnement social des élèves et des groupes d'élèves qui vivent ou qui sont susceptibles de vivre des difficultés d'ordre affectif, social, scolaire ou familial. Elle ou il détermine et met en œuvre un plan d'intervention au niveau social, dans le but de soutenir et rétablir le fonctionnement social, de favoriser le développement optimal de l'élève en interaction avec son environnement et de faciliter son cheminement scolaire.</p>
<p>Psychologue</p> <p>La mesure permet également d'embaucher une conseillère ou un conseiller en rééducation (certains actes demeurent cependant réservés aux psychologues en vertu de la Loi 21).</p>	<p>La ou le psychologue effectue de la prévention, dépiste, aide et accompagne des élèves qui présentent ou qui sont susceptibles de présenter des difficultés d'adaptation ou d'apprentissage, d'évaluation du fonctionnement psychologique et mental. Elle ou il détermine un plan d'intervention dans le but de favoriser la santé psychologique et de rétablir la santé mentale des élèves en interaction avec leur environnement et de les soutenir dans leur cheminement scolaire et leur épanouissement personnel et social.</p>	

Mesure 15031 (4,65 M\$)

Soutien à la mise en place d'interventions efficaces en prévention de la violence, de l'intimidation et de la radicalisation

Description et objectifs de la mesure	Des professionnelles et professionnels qui peuvent vous aider à atteindre les objectifs de la mesure	Comment ?
<p>Cette mesure vise notamment à favoriser le développement de compétences relationnelles chez les élèves et les adultes afin de favoriser un climat scolaire positif, bienveillant et sécuritaire pour la réussite et le bien-être de tous. Elle permet également de soutenir l'organisation de services de soutien pédagogique et psychosocial favorisant la réintégration des élèves suspendus et expulsés.</p> <p>Cette mesure vise notamment à favoriser le développement de compétences relationnelles chez les élèves et les adultes afin de favoriser un climat scolaire positif, bienveillant et sécuritaire pour la réussite et le bien-être de tous. Elle permet également de soutenir l'organisation de services de soutien pédagogique et psychosocial favorisant la réintégration des élèves suspendus et expulsés.</p>	<p>Animatrice ou animateur de vie spirituelle et d'engagement communautaire</p>	<p>L'animatrice ou l'animateur de vie spirituelle et d'engagement communautaire élabore et réalise des programmes d'activités à caractère communautaire, humanitaire, spirituel et religieux visant à favoriser chez les élèves le développement d'une vie spirituelle autonome et responsable et leur contribution à l'édification d'une société harmonieuse et solidaire dans le respect des droits et libertés de conscience et de religion.</p>
	<p>Psychoéducatrice ou psychoéducateur La mesure permet également d'embaucher agente ou un agent de réadaptation (certains actes demeurent cependant réservés aux psychoéducateurs en vertu de la Loi 21).</p>	<p>La psychoéducatrice ou le psychoéducateur effectue de la prévention et du dépistage, aide, accompagne et évalue les difficultés d'adaptation et les capacités adaptatives des élèves qui présentent ou qui sont susceptibles de présenter des difficultés d'adaptation. Elle ou il détermine un plan d'intervention psychoéducative et le met en œuvre, dans le but de réunir les conditions favorables à l'adaptation optimale de l'élève, au rétablissement et au développement de ses capacités adaptatives et de son autonomie, en interaction avec son environnement. Elle ou il assume un rôle-conseil et de soutien auprès des intervenantes et intervenants scolaires et des parents.</p>
	<p>Psychologue La mesure permet également d'embaucher une conseillère ou un conseiller en rééducation (certains actes demeurent cependant réservés aux psychologues en vertu de la Loi 21).</p>	<p>La ou le psychologue effectue de la prévention, dépiste, aide et accompagne des élèves qui présentent ou qui sont susceptibles de présenter des difficultés d'adaptation ou d'apprentissage, d'évaluation du fonctionnement psychologique et mental. Elle ou il détermine un plan d'intervention dans le but de favoriser la santé psychologique et de rétablir la santé mentale des élèves en interaction avec leur environnement et de les soutenir dans leur cheminement scolaire et leur épanouissement personnel et social.</p>
	<p>Travailleuse sociale ou travailleur social La mesure permet également d'embaucher une agente ou un agent de service social (certains actes demeurent cependant réservés aux travailleurs sociaux en vertu de la Loi 21).</p>	<p>La travailleuse sociale ou le travailleur social effectue de la prévention, de la de promotion, du dépistage et évalue le fonctionnement social des élèves et des groupes d'élèves qui vivent ou qui sont susceptibles de vivre des difficultés d'ordre affectif, social, scolaire ou familial. Elle ou il détermine et met en œuvre un plan d'intervention au niveau social, dans le but de soutenir et rétablir le fonctionnement social, de favoriser le développement optimal de l'élève en interaction avec son environnement et de faciliter son cheminement scolaire.</p>
	<p>Animatrice ou animateur de vie étudiante</p>	<p>L'animatrice ou l'animateur de vie étudiante organise, anime et accompagne des élèves pour la conception, la réalisation et l'évaluation de programmes d'activités en lien avec le projet éducatif et le plan de réussite de l'établissement, et ce, dans une perspective de développement intégral de l'élève par la création d'un milieu accueillant et dynamique.</p>
<p>Conseillère et conseiller d'orientation La mesure permet également d'embaucher une conseillère ou un conseiller en information scolaire et professionnelle ou une conseillère ou un conseiller en formation scolaire (certains actes demeurent cependant réservés aux conseillères et conseillers d'orientation en vertu de la Loi 21).</p>	<p>La conseillère ou le conseiller d'orientation aide, conseille, accompagne et évalue le fonctionnement psychologique, les ressources personnelles et les conditions du milieu des élèves jeunes et adultes. Elle ou il intervient dans le but de développer et maintenir des stratégies actives d'adaptation afin de leur permettre des choix personnels et professionnels adaptés à leurs caractéristiques individuelles et à leur environnement, tout au long de leur parcours scolaire.</p>	

Mesure 15170 (23,96 M\$)

Initiative des établissements d'éducation préscolaire et d'enseignements primaire et secondaire

Description et objectifs de la mesure	Des professionnelles et professionnels qui peuvent vous aider à atteindre les objectifs de la mesure	Comment ?
<p>Cette mesure vise à stimuler les initiatives afin que de nouvelles marges de manœuvre soient dégagées pour les établissements d'éducation préscolaire, primaire et secondaire. Elle exclut toutes dépenses d'investissement, lesquelles sont couvertes par les règles budgétaires d'investissement des commissions scolaires. L'établissement scolaire peut choisir les moyens les plus favorables pour son milieu parmi les suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Offrir un accompagnement soutenu aux élèves à risque de décrochage lors de leur première année au secondaire ; 2. Favoriser l'éveil à la lecture ; 3. Offrir aux élèves un environnement d'apprentis ; 4. sage stimulant par le financement d'initiatives concrètes et novatrices liées à l'utilisation des technologies et des ressources numériques pour l'enseignement et pour l'apprentissage ; 5. Soutenir le déploiement de l'éducation interculturelle ; 6. Encourager le développement d'actions de collaboration entre les établissements d'enseignement secondaire et les centres de formation professionnelle ; 7. Soutenir toute initiative visant à favoriser l'activité physique et les saines habitudes de vie dans les écoles ; 8. Accroître la formation du personnel et l'optimisation du fonctionnement des écoles. 	<p>Psychoéducatrice et psychoéducateur La mesure permet également d'embaucher une agente ou un agent de réadaptation (certains actes demeurent cependant réservés aux psychoéducateurs en vertu de la Loi 21).</p>	<p>La psychoéducatrice ou le psychoéducateur effectue de la prévention et du dépistage, aide, accompagne et évalue les difficultés d'adaptation et les capacités adaptatives des élèves qui présentent ou qui sont susceptibles de présenter des difficultés d'adaptation. Elle ou il détermine un plan d'intervention psychoéducative et le met en œuvre, dans le but de réunir les conditions favorables à l'adaptation optimale de l'élève, au rétablissement et au développement de ses capacités adaptatives et de son autonomie, en interaction avec son environnement. Elle ou il assume un rôle-conseil et de soutien auprès des intervenantes et intervenants scolaires et des parents. Objectifs 1 et 4.</p>
	<p>Psychologue La mesure permet également d'embaucher une conseillère ou un conseiller en rééducation (certains actes demeurent cependant réservés aux psychologues en vertu de la Loi 21).</p>	<p>La ou le psychologue effectue de la prévention, dépiste, aide et accompagne des élèves qui présentent ou qui sont susceptibles de présenter des difficultés d'adaptation ou d'apprentissage, d'évaluation du fonctionnement psychologique et mental. Elle ou il détermine un plan d'intervention dans le but de favoriser la santé psychologique et de rétablir la santé mentale des élèves en interaction avec leur environnement et de les soutenir dans leur cheminement scolaire et leur épanouissement personnel et social. Objectif 1.</p>
	<p>Orthopédagogue</p>	<p>L'orthopédagogue travaille au dépistage, à l'évaluation et l'accompagnement des élèves qui présentent ou qui sont susceptibles de présenter des difficultés d'apprentissage ainsi qu'à l'identification de leurs besoins et de leurs capacités. Il ou elle conçoit et réalise des programmes de rééducation visant à corriger des difficultés d'apprentissage au plan des habiletés cognitives ou des compétences. Il ou elle assume un rôle-conseil et de soutien auprès des enseignantes et enseignants et des autres intervenantes et intervenants scolaires et des parents. Objectifs 1 et 2.</p>
	<p>Orthophoniste La mesure permet également d'embaucher une agente ou un agent de correction du langage et de l'audition (certains actes demeurent réservés aux orthophonistes en vertu de la Loi 90).</p>	<p>L'orthophoniste travaille à la prévention, au dépistage et à l'évaluation des élèves qui présentent ou qui sont susceptibles de présenter des troubles de l'audition, du langage, de la parole et de la voix. Il ou elle détermine et met en œuvre d'un plan de traitement et d'intervention en orthophonie ou en audiologie, dans le but de développer, de restaurer ou de maintenir les aptitudes de communication de l'élève en interaction avec son environnement et faciliter son cheminement scolaire. Objectif 2.</p>
	<p>Conseillère et conseiller à l'éducation préscolaire</p>	<p>La conseillère ou le conseiller à l'éducation préscolaire conseille, informe, sensibilise, anime et accompagne des parents d'enfants de quatre ans dans le but de les impliquer et les soutenir dans leur rôle d'éducateur en vue du développement intégral de leur enfant, de sa réussite et son intégration harmonieuse à l'école ; elle ou il exerce un rôle-conseil et de soutien auprès des intervenants quant au programme d'activités auprès des enfants de quatre ans. Objectifs 2, 4 et 6.</p>
	<p>Bibliothécaire</p>	<p>La ou le bibliothécaire développe, évalue, organise, classe, conserve et gère les collections d'une ou des bibliothèques de la commission scolaire en vue de rendre les ressources documentaires accessibles aux élèves et au personnel. Elle ou il exerce un rôle-conseil et de soutien auprès des intervenants scolaires en vue de favoriser l'utilisation des ressources documentaires dans le cadre des programmes pédagogiques et des apprentissages de l'élève. Objectifs 2 et 3.</p>

Description et objectifs de la mesure	Des professionnelles et professionnels qui peuvent vous aider à atteindre les objectifs de la mesure	Comment ?
<p>15170 (suite)</p> <p>Cette mesure vise à stimuler les initiatives afin que de nouvelles marges de manœuvre soient dégagées pour les établissements d'éducation préscolaire, primaire et secondaire. Elle exclut toutes dépenses d'investissement, lesquelles sont couvertes par les règles budgétaires d'investissement des commissions scolaires. L'établissement scolaire peut choisir les moyens les plus favorables pour son milieu parmi les suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Offrir un accompagnement soutenu aux élèves à risque de décrochage lors de leur première année au secondaire ; 2. Favoriser l'éveil à la lecture ; 3. Offrir aux élèves un environnement d'apprentis ; 4. sage stimulant par le financement d'initiatives concrètes et novatrices liées à l'utilisation des technologies et des ressources numériques pour l'enseignement et pour l'apprentissage ; 5. Soutenir le déploiement de l'éducation interculturelle ; 6. Encourager le développement d'actions de collaboration entre les établissements d'enseignement secondaire et les centres de formation professionnelle ; 7. Soutenir toute initiative visant à favoriser l'activité physique et les saines habitudes de vie dans les écoles ; 8. Accroître la formation du personnel et l'optimisation du fonctionnement des écoles. 	<p>Animatrice ou animateur de vie spirituelle et d'engagement communautaire</p>	<p>L'animatrice ou l'animateur de vie spirituelle et d'engagement communautaire élabore et réalise des programmes d'activités à caractère communautaire, humanitaire, spirituel et religieux visant à favoriser chez les élèves le développement d'une vie spirituelle autonome et responsable et leur contribution à l'édification d'une société harmonieuse et solidaire dans le respect des droits et libertés de conscience et de religion. Objectifs 1, 4 et 6.</p>
	<p>Conseillère ou conseiller pédagogique</p>	<p>La conseillère ou le conseiller pédagogique occupe une fonction de conseil et de soutien auprès des intervenants des établissements scolaires et des services éducatifs relativement à la mise en œuvre, au développement et à l'évaluation des programmes d'études, à la gestion de classe et à la didactique. Objectifs 3 et 7.</p>
	<p>Agente ou agent de développement</p>	<p>L'agente ou l'agent de développement travaille à la recherche, l'analyse et le développement d'activités reliées à une thématique particulière telle que les relations avec la communauté, la prévention de la violence et de la toxicomanie, l'analyse des besoins de formation des entreprises, le développement organisationnel, le développement du support technologique, la révision de processus administratifs. L'agente ou l'agent voit à la planification, la coordination et l'animation de la mise en œuvre d'un plan d'action en lien avec une thématique et faisant appel aux ressources internes et externes de la commission. Objectif 5.</p>
	<p>Animatrice ou animateur de vie étudiante</p>	<p>L'animatrice ou l'animateur de vie étudiante organise, anime et accompagne des élèves pour la conception, la réalisation et l'évaluation de programmes d'activités en lien avec le projet éducatif et le plan de réussite de l'établissement, et ce, dans une perspective de développement intégral de l'élève par la création d'un milieu accueillant et dynamique. Objectifs 4 et 6.</p>
	<p>Travailleuse sociale ou travailleur social</p> <p>La mesure permet également d'embaucher une agente ou un agent de service social (certains actes demeurent cependant réservés aux travailleurs sociaux en vertu de la Loi 21).</p>	<p>La travailleuse sociale ou le travailleur social effectue de la prévention, de la de promotion, du dépistage et évalue le fonctionnement social des élèves et des groupes d'élèves qui vivent ou qui sont susceptibles de vivre des difficultés d'ordre affectif, social, scolaire ou familial. Elle ou il détermine et met en œuvre un plan d'intervention au niveau social, dans le but de soutenir et rétablir le fonctionnement social, de favoriser le développement optimal de l'élève en interaction avec son environnement et de faciliter son cheminement scolaire. Objectifs 1 et 4.</p>
	<p>Conseillère et conseiller d'orientation</p>	<p>La conseillère ou le conseiller d'orientation aide, conseille, accompagne et évalue le fonctionnement psychologique, les ressources personnelles et les conditions du milieu des élèves jeunes et adultes. Elle ou il intervient dans le but de développer et maintenir des stratégies actives d'adaptation afin de leur permettre des choix personnels et professionnels adaptés à leurs caractéristiques individuelles et à leur environnement, tout au long de leur parcours scolaire. Objectifs 1 et 5.</p>
<p>Personne formée en sexologie</p>	<p>Le plan de classification du personnel professionnel ne comprend pas encore de « sexologue », mais l'intégration des nouveaux contenus en sexualité requiert dans l'idéal l'intervention d'une professionnelle ou d'un professionnel formé dans le domaine. Objectif 6.</p>	

Mesure 15211 (20,5 M\$)

Ressources professionnelles pour intervenir tôt pour la réussite scolaire et le développement global de l'élève

Description et objectifs de la mesure	Des professionnelles et professionnels qui peuvent vous aider à atteindre les objectifs de la mesure	Comment ?
<p>Cette mesure vise à soutenir les écoles et le personnel enseignant en contribuant au financement de ressources professionnelles afin de favoriser la réussite et le développement global des élèves de l'éducation préscolaire et du 1er cycle du primaire. L'établissement a le choix du type de ressource, par exemple, ergothérapeute, orthopédagogue, orthophoniste, psychoéducateur, psychologue, travailleur social, animateur de vie spirituelle et d'engagement communautaire, personne formée en sexologie.</p>	<p>Orthophoniste La mesure permet également d'embaucher une agente ou un agent de correction du langage et de l'audition (certains actes demeurent cependant réservés aux orthophonistes en vertu de la Loi 90).</p>	<p>L'orthophoniste travaille à la prévention, au dépistage et à l'évaluation des élèves qui présentent ou qui sont susceptibles de présenter des troubles de l'audition, du langage, de la parole et de la voix. Elle ou il détermine et met en œuvre un plan de traitement et d'intervention en orthophonie ou en audiologie, dans le but de développer, de restaurer ou de maintenir les aptitudes de communication de l'élève en interaction avec son environnement et faciliter son cheminement scolaire.</p>
	<p>Orthopédagogue</p>	<p>L'orthopédagogue travaille au dépistage, à l'évaluation et l'accompagnement des élèves qui présentent ou qui sont susceptibles de présenter des difficultés d'apprentissage ainsi qu'à l'identification de leurs besoins et de leurs capacités. Elle ou il conçoit et réalise des programmes de rééducation visant à corriger des difficultés d'apprentissage au plan des habiletés cognitives ou des compétences. Elle ou il assume un rôle-conseil et de soutien auprès des enseignantes et enseignants et des autres intervenantes et intervenants scolaires et des parents.</p>
	<p>Psychologue La mesure permet également d'embaucher une conseillère ou un conseiller en rééducation (certains actes demeurent cependant réservés aux psychologues en vertu de la Loi 21).</p>	<p>La ou le psychologue effectue de la prévention, dépiste, aide et accompagne des élèves qui présentent ou qui sont susceptibles de présenter des difficultés d'adaptation ou d'apprentissage, d'évaluation du fonctionnement psychologique et mental. Elle ou il détermine un plan d'intervention dans le but de favoriser la santé psychologique et de rétablir la santé mentale des élèves en interaction avec leur environnement et de les soutenir dans leur cheminement scolaire et leur épanouissement personnel et social.</p>
	<p>Psychoéducatrice ou psychoéducateur La mesure permet également d'embaucher une agente ou un agent de réadaptation (certains actes demeurent cependant réservés aux psychoéducateurs en vertu de la Loi 21).</p>	<p>La psychoéducatrice ou le psychoéducateur effectue de la prévention et du dépistage, aide, accompagne et évalue les difficultés d'adaptation et les capacités adaptatives des élèves qui présentent ou qui sont susceptibles de présenter des difficultés d'adaptation. Elle ou il détermine un plan d'intervention psychoéducative et sa mise en œuvre, dans le but de réunir les conditions favorables à l'adaptation optimale de l'élève, au rétablissement et au développement de ses capacités adaptatives et de son autonomie, en interaction avec son environnement. Elle ou il assume un rôle-conseil et de soutien auprès des intervenantes et intervenants scolaires et des parents.</p>
	<p>Conseillère et conseiller à l'éducation préscolaire</p>	<p>La conseillère ou le conseiller à l'éducation préscolaire conseille, informe, sensibilise, anime et accompagne des parents d'enfants de quatre ans dans le but de les impliquer et les soutenir dans leur rôle d'éducateur en vue du développement intégral de leur enfant, de sa réussite et son intégration harmonieuse à l'école ; elle ou il exerce un rôle-conseil et de soutien auprès des intervenants quant au programme d'activités auprès des enfants de quatre ans.</p>

Description et objectifs de la mesure	Des professionnelles et professionnels qui peuvent vous aider à atteindre les objectifs de la mesure	Comment ?
<p>15211 (suite)</p> <p>Cette mesure vise à soutenir les écoles et le personnel enseignant en contribuant au financement de ressources professionnelles afin de favoriser la réussite et le développement global des élèves de l'éducation préscolaire et du 1er cycle du primaire. L'établissement a le choix du type de ressource, par exemple, ergothérapeute, orthopédagogue, orthophoniste, psychoéducateur, psychologue, travailleur social, animateur de vie spirituelle et d'engagement communautaire, personne formée en sexologie.</p>	<p>Ergothérapeute</p> <p>La mesure permet également d'embaucher une agente ou un agent de réadaptation fonctionnelle (certains actes demeurent cependant réservés aux ergothérapeutes en vertu de la Loi 21).</p>	<p>L'ergothérapeute effectue du dépistage et évalue les habiletés fonctionnelles des élèves présentant des troubles physiques ou psychomoteurs. Elle ou il détermine et met en œuvre un plan de traitement et d'intervention en ergothérapie pour ces élèves, dans le but de développer, restaurer ou maintenir leurs aptitudes, de compenser leurs incapacités, de diminuer les situations de handicap, d'adapter leur environnement pour favoriser une autonomie optimale et de faciliter leur cheminement scolaire.</p>
	<p>Animatrice ou animateur de vie spirituelle et d'engagement communautaire</p>	<p>L'animatrice ou l'animateur de vie spirituelle et d'engagement communautaire élabore et réalise des programmes d'activités à caractère communautaire, humanitaire, spirituel et religieux visant à favoriser chez les élèves le développement d'une vie spirituelle autonome et responsable et leur contribution à l'édification d'une société harmonieuse et solidaire dans le respect des droits et libertés de conscience et de religion.</p>
	<p>Travailleuse sociale ou travailleur social</p> <p>La mesure permet également d'embaucher une agente ou un agent de service social (certains actes demeurent cependant réservés aux travailleurs sociaux en vertu de la Loi 21).</p>	<p>La travailleuse sociale ou le travailleur social effectue de la prévention, de la de promotion, du dépistage et évalue le fonctionnement social des élèves et des groupes d'élèves qui vivent ou qui sont susceptibles de vivre des difficultés d'ordre affectif, social, scolaire ou familial. Elle ou il détermine et met en œuvre un plan d'intervention au niveau social, dans le but de soutenir et rétablir le fonctionnement social, de favoriser le développement optimal de l'élève en interaction avec son environnement et de faciliter son cheminement scolaire.</p>
	<p>Personne formée en sexologie</p>	<p>Le plan de classification du personnel professionnel ne comprend pas encore de « sexologue », mais l'intégration des nouveaux contenus en sexualité requiert dans l'idéal l'intervention d'une professionnelle ou d'un professionnel formé dans le domaine.</p>

Mesure 15312 (10,14 M\$)

Pour le soutien à l'intégration en classe ordinaire des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

Description et objectifs de la mesure	Des professionnelles et professionnels qui peuvent vous aider à atteindre les objectifs de la mesure	Comment ?
<p>La mesure vise la mise en œuvre d'actions pour le soutien à l'intégration en classe ordinaire des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. L'aide financière permet à la commission scolaire de se doter de ressources qui interviendront dans les milieux pour assurer un climat sain et favoriser le développement d'habiletés sociales et de comportements empreints de civisme ou toute autre action pertinente favorisant l'apprentissage de ces élèves.</p>	<p>Orthophoniste La mesure permet également d'embaucher une agente ou un agent de correction du langage et de l'audition (certains actes demeurent cependant réservés aux orthophonistes en vertu de la Loi 90).</p>	<p>L'orthophoniste travaille à la prévention, au dépistage et à l'évaluation des élèves qui présentent ou qui sont susceptibles de présenter des troubles de l'audition, du langage, de la parole et de la voix. Elle ou il détermine et met en œuvre un plan de traitement et d'intervention en orthophonie ou en audiologie, dans le but de développer, de restaurer ou de maintenir les aptitudes de communication de l'élève en interaction avec son environnement et faciliter son cheminement scolaire.</p>
	<p>Orthopédagogue</p>	<p>L'orthopédagogue travaille au dépistage, à l'évaluation et l'accompagnement des élèves qui présentent ou qui sont susceptibles de présenter des difficultés d'apprentissage ainsi qu'à l'identification de leurs besoins et de leurs capacités. Elle ou il conçoit et réalise des programmes de rééducation visant à corriger des difficultés d'apprentissage au plan des habiletés cognitives ou des compétences. Elle ou il assume un rôle-conseil et de soutien auprès des enseignantes et enseignants et des autres intervenantes et intervenants scolaires et des parents.</p>
	<p>Psychologue La mesure permet également d'embaucher une conseillère ou un conseiller en rééducation (certains actes demeurent cependant réservés aux psychologues en vertu de la Loi 21).</p>	<p>La ou le psychologue effectue de la prévention, dépiste, aide et accompagne des élèves qui présentent ou qui sont susceptibles de présenter des difficultés d'adaptation ou d'apprentissage, d'évaluation du fonctionnement psychologique et mental. Elle ou il détermine un plan d'intervention dans le but de favoriser la santé psychologique et de rétablir la santé mentale des élèves en interaction avec leur environnement et de les soutenir dans leur cheminement scolaire et leur épanouissement personnel et social.</p>
	<p>Psychoéducatrice ou psychoéducateur La mesure permet également d'embaucher une agente ou un agent de réadaptation (certains actes demeurent cependant réservés aux psychoéducateurs en vertu de la Loi 21).</p>	<p>La psychoéducatrice ou le psychoéducateur effectue de la prévention et du dépistage, aide, accompagne et évalue les difficultés d'adaptation et les capacités adaptatives des élèves qui présentent ou qui sont susceptibles de présenter des difficultés d'adaptation. Elle ou il détermine un plan d'intervention psychoéducative et sa mise en œuvre, dans le but de réunir les conditions favorables à l'adaptation optimale de l'élève, au rétablissement et au développement de ses capacités adaptatives et de son autonomie, en interaction avec son environnement. Elle ou il assume un rôle-conseil et de soutien auprès des intervenantes et intervenants scolaires et des parents.</p>
	<p>Ergothérapeute La mesure permet également d'embaucher une agente ou un agent de réadaptation fonctionnelle (certains actes demeurent cependant réservés aux ergothérapeutes en vertu de la Loi 21).</p>	<p>L'ergothérapeute effectue du dépistage et évalue les habiletés fonctionnelles des élèves présentant des troubles physiques ou psychomoteurs. Elle ou il détermine et met en œuvre un plan de traitement et d'intervention en ergothérapie pour ces élèves, dans le but de développer, restaurer ou maintenir leurs aptitudes, de compenser leurs incapacités, de diminuer les situations de handicap, d'adapter leur environnement pour favoriser une autonomie optimale et de faciliter leur cheminement scolaire.</p>

Description et objectifs de la mesure	Des professionnelles et professionnels qui peuvent vous aider à atteindre les objectifs de la mesure	Comment ?
<p>15312 (suite)</p> <p>La mesure vise la mise en œuvre d'actions pour le soutien à l'intégration en classe ordinaire des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. L'aide financière permet à la commission scolaire de se doter de ressources qui interviendront dans les milieux pour assurer un climat sain et favoriser le développement d'habiletés sociales et de comportements empreints de civisme ou toute autre action pertinente favorisant l'apprentissage de ces élèves.</p>	<p>Conseillère ou conseiller pédagogique</p>	<p>La conseillère ou le conseiller pédagogique occupe une fonction de conseil et de soutien auprès des intervenants des établissements scolaires et des services éducatifs relativement à la mise en œuvre, au développement et à l'évaluation des programmes d'études, à la gestion de classe et à la didactique.</p>
	<p>Animatrice ou animateur de vie spirituelle et d'engagement communautaire</p>	<p>L'animatrice ou l'animateur de vie spirituelle et d'engagement communautaire élabore et réalise des programmes d'activités à caractère communautaire, humanitaire, spirituel et religieux visant à favoriser chez les élèves le développement d'une vie spirituelle autonome et responsable et leur contribution à l'édification d'une société harmonieuse et solidaire dans le respect des droits et libertés de conscience et de religion.</p> <p>Par exemple, l'animatrice ou l'animateur de vie spirituelle et d'engagement communautaire peut animer les groupes d'élèves sur l'acceptation de la différence et le vivre ensemble.</p>

Ensemble de mesures 11020 : Maternelle 4 ans à temps plein (11022 Volet Parents - 159 \$ par élève)

Description et objectifs de la mesure	Des professionnelles et professionnels qui peuvent vous aider à atteindre les objectifs de la mesure	Comment ?
<p>Maternelle 4 ans à temps plein du milieu défavorisé</p> <p>Cette allocation de base vise à assurer la mise en place graduelle de la maternelle 4 ans à temps plein en milieu défavorisé.</p> <p>Pour le volet Parents (mesure 11022) :</p> <p>a. Un montant par élève inscrit et reconnu aux fins de financement au titre d'aide aux parents est destiné à favoriser le rapprochement entre les parents et le milieu scolaire.</p> <p>b. L'allocation est aussi accordée aux classes multiprogrammes d'élèves à temps plein autorisées par le ministre.</p>	<p>Conseillère et conseiller à l'éducation préscolaire</p>	<p>La conseillère ou le conseiller à l'éducation préscolaire de conseil, informe, sensibilise, anime et accompagne des parents d'enfants de quatre ans dans le but de les impliquer et les soutenir dans leur rôle d'éducateur en vue du développement intégral de leur enfant, de sa réussite et son intégration harmonieuse à l'école ; elle ou il exerce un rôle-conseil et de soutien auprès des intervenants quant au programme d'activités auprès des enfants de quatre ans.</p>
	<p>Orthophoniste</p> <p>La mesure permet également d'embaucher une agente ou un agent de correction du langage et de l'audition (certains actes demeurent cependant réservés aux orthophonistes en vertu de la Loi 90).</p>	<p>L'orthophoniste travaille à la prévention, au dépistage et à l'évaluation des élèves qui présentent ou qui sont susceptibles de présenter des troubles de l'audition, du langage, de la parole et de la voix. Elle ou il détermine et met en œuvre d'un plan de traitement et d'intervention en orthophonie ou en audiologie, dans le but de développer, de restaurer ou de maintenir les aptitudes de communication de l'élève en interaction avec son environnement et faciliter son cheminement scolaire.</p>
	<p>Ergothérapeute</p> <p>La mesure permet également d'embaucher une agente ou un agent de réadaptation fonctionnelle (certains actes demeurent cependant réservés aux ergothérapeutes en vertu de la Loi 21).</p>	<p>L'ergothérapeute effectue du dépistage et évalue les habiletés fonctionnelles des élèves présentant des troubles physiques ou psychomoteurs. Elle ou il détermine et met en œuvre un plan de traitement et d'intervention en ergothérapie pour ces élèves, dans le but de développer, restaurer ou maintenir leurs aptitudes, de compenser leurs incapacités, de diminuer les situations de handicap, d'adapter leur environnement pour favoriser une autonomie optimale et de faciliter leur cheminement scolaire.</p>
	<p>Psychoéducatrice ou psychoéducateur</p> <p>La mesure permet également d'embaucher agente ou un agent de réadaptation (certains actes demeurent cependant réservés aux psychoéducateurs en vertu de la Loi 21).</p>	<p>La psychoéducatrice ou le psychoéducateur effectue de la prévention et du dépistage, aide, accompagne et évalue les difficultés d'adaptation et les capacités adaptatives des élèves qui présentent ou qui sont susceptibles de présenter des difficultés d'adaptation. Elle ou il détermine un plan d'intervention psychoéducative et sa mise en œuvre, dans le but de réunir les conditions favorables à l'adaptation optimale de l'élève, au rétablissement et au développement de ses capacités adaptatives et de son autonomie, en interaction avec son environnement. Elle ou il assume un rôle-conseil et de soutien auprès des intervenantes et intervenants scolaires et des parents.</p>

Description et objectifs de la mesure	Des professionnelles et professionnels qui peuvent vous aider à atteindre les objectifs de la mesure	Comment ?
<p>10022 (suite)</p> <p>Cette allocation de base vise à assurer la mise en place graduelle de la maternelle 4 ans à temps plein en milieu défavorisé.</p> <p>Pour le volet Parents (mesure 11022) :</p> <p>a. Un montant par élève inscrit et reconnu aux fins de financement au titre d'aide aux parents est destiné à favoriser le rapprochement entre les parents et le milieu scolaire.</p> <p>b. L'allocation est aussi accordée aux classes multiprogrammes d'élèves à temps plein autorisées par le ministre.</p>	<p>Psychologue</p> <p>La mesure permet également d'embaucher une conseillère ou un conseiller en rééducation (certains actes demeurent cependant réservés aux psychologues en vertu de la Loi 21).</p> <p>Travailleuse sociale ou travailleur social</p> <p>La mesure permet également d'embaucher une agente ou un agent de service social (certains actes demeurent cependant réservés aux travailleurs sociaux en vertu de la Loi 21).</p>	<p>La ou le psychologue effectue de la prévention, dépiste, aide et accompagne des élèves qui présentent ou qui sont susceptibles de présenter des difficultés d'adaptation ou d'apprentissage, d'évaluation du fonctionnement psychologique et mental. Elle ou il détermine un plan d'intervention dans le but de favoriser la santé psychologique et de rétablir la santé mentale des élèves en interaction avec leur environnement et de les soutenir dans leur cheminement scolaire et leur épanouissement personnel et social.</p> <p>La travailleuse sociale ou le travailleur social effectue de la prévention, de la de promotion, du dépistage et évalue le fonctionnement social des élèves et des groupes d'élèves qui vivent ou qui sont susceptibles de vivre des difficultés d'ordre affectif, social, scolaire ou familial. Elle ou il détermine et met en œuvre un plan d'intervention au niveau social, dans le but de soutenir et rétablir le fonctionnement social, de favoriser le développement optimal de l'élève en interaction avec son environnement et de faciliter son cheminement scolaire.</p>

Mesure 15024

Aide aux parents (1,8 M\$)

Description et objectifs de la mesure	Des professionnelles et professionnels qui peuvent vous aider à atteindre les objectifs de la mesure	Comment ?
<p>Cette mesure vise à mieux accompagner les parents des élèves du préscolaire et de la première année du primaire. L'accompagnement offert par l'entremise de cette mesure peut inclure diverses formes de sensibilisation aux réalités scolaires comprenant notamment l'organisation de conférences de spécialistes sur le développement cognitif, l'enseignement des mathématiques dans les premières années de scolarisation, la nouvelle grammaire, des ateliers sur la stimulation motrice, l'éveil à la lecture, l'estime de soi, etc. Cet accompagnement est élaboré de concert avec les conseils d'établissement, et s'inscrit en complémentarité des mesures proposées par le ministère de la Famille pour mieux soutenir la transition vers l'école.</p>	<p>Conseillère et conseiller à l'éducation préscolaire</p>	<p>La conseillère ou le conseiller à l'éducation préscolaire de conseil, informe, sensibilise, anime et accompagne des parents d'enfants de quatre ans dans le but de les impliquer et les soutenir dans leur rôle d'éducateur en vue du développement intégral de leur enfant, de sa réussite et son intégration harmonieuse à l'école ; elle ou il exerce un rôle-conseil et de soutien auprès des intervenants quant au programme d'activités auprès des enfants de quatre ans.</p>
	<p>Orthophoniste La mesure permet également d'embaucher une agente ou un agent de correction du langage et de l'audition (certains actes demeurent cependant réservés aux orthophonistes en vertu de la Loi 90).</p>	<p>L'orthophoniste travaille à la prévention, au dépistage et à l'évaluation des élèves qui présentent ou qui sont susceptibles de présenter des troubles de l'audition, du langage, de la parole et de la voix. Elle ou il détermine et met en œuvre d'un plan de traitement et d'intervention en orthophonie ou en audiologie, dans le but de développer, de restaurer ou de maintenir les aptitudes de communication de l'élève en interaction avec son environnement et faciliter son cheminement scolaire.</p>
	<p>Orthopédagogue</p>	<p>L'orthopédagogue travaille au dépistage, à l'évaluation et l'accompagnement des élèves qui présentent ou qui sont susceptibles de présenter des difficultés d'apprentissage ainsi qu'à l'identification de leurs besoins et de leurs capacités. Elle ou il conçoit et réalise des programmes de rééducation visant à corriger des difficultés d'apprentissage au plan des habiletés cognitives ou des compétences. Elle ou il assume un rôle-conseil et de soutien auprès des enseignantes et enseignants et des autres intervenantes et intervenants scolaires et des parents.</p>
	<p>Psychoéducatrice ou psychoéducateur La mesure permet également d'embaucher une agente ou un agent de réadaptation (certains actes demeurent cependant réservés aux psychoéducateurs en vertu de la Loi 21).</p>	<p>La psychoéducatrice ou le psychoéducateur effectue de la prévention et du dépistage, aide, accompagne et évalue les difficultés d'adaptation et les capacités adaptatives des élèves qui présentent ou qui sont susceptibles de présenter des difficultés d'adaptation. Elle ou il détermine un plan d'intervention psychoéducative et le met en œuvre, dans le but de réunir les conditions favorables à l'adaptation optimale de l'élève, au rétablissement et au développement de ses capacités adaptatives et de son autonomie, en interaction avec son environnement. Elle ou il assume un rôle-conseil et de soutien auprès des intervenantes et intervenants scolaires et des parents.</p>

Description et objectifs de la mesure	Des professionnelles et professionnels qui peuvent vous aider à atteindre les objectifs de la mesure	Comment ?
<p>15024 (suite)</p> <p>Cette mesure vise à mieux accompagner les parents des élèves du préscolaire et de la première année du primaire. L'accompagnement offert par l'entremise de cette mesure peut inclure diverses formes de sensibilisation aux réalités scolaires comprenant notamment l'organisation de conférences de spécialistes sur le développement cognitif, l'enseignement des mathématiques dans les premières années de scolarisation, la nouvelle grammaire, des ateliers sur la stimulation motrice, l'éveil à la lecture, l'estime de soi, etc. Cet accompagnement est élaboré de concert avec les conseils d'établissement, et s'inscrit en complémentarité des mesures proposées par le ministère de la Famille pour mieux soutenir la transition vers l'école.</p>	<p>Psychologue</p> <p>La mesure permet également d'embaucher une agente ou un agent de réadaptation (certains actes demeurent cependant réservés aux psychologues en vertu de la Loi 21).</p>	<p>La ou le psychologue effectue de la prévention, dépiste, aide et accompagne des élèves qui présentent ou qui sont susceptibles de présenter des difficultés d'adaptation ou d'apprentissage, d'évaluation du fonctionnement psychologique et mental. Elle ou il détermine un plan d'intervention dans le but de favoriser la santé psychologique et de rétablir la santé mentale des élèves en interaction avec leur environnement et de les soutenir dans leur cheminement scolaire et leur épanouissement personnel et social.</p>
	<p>Ergothérapeute</p> <p>La mesure permet également d'embaucher une agente ou un agent de réadaptation fonctionnelle (certains actes demeurent cependant réservés aux ergothérapeutes en vertu de la Loi 21).</p>	<p>L'ergothérapeute effectue du dépistage et évalue les habiletés fonctionnelles des élèves présentant des troubles physiques ou psychomoteurs. Elle ou il détermine et met en œuvre un plan de traitement et d'intervention en ergothérapie pour ces élèves, dans le but de développer, restaurer ou maintenir leurs aptitudes, de compenser leurs incapacités, de diminuer les situations de handicap, d'adapter leur environnement pour favoriser une autonomie optimale et de faciliter leur cheminement scolaire.</p>
	<p>Travailleuse sociale ou travailleur social</p> <p>La mesure permet également d'embaucher une agente ou un agent de service social (certains actes demeurent cependant réservés aux travailleurs sociaux en vertu de la Loi 21).</p>	<p>La travailleuse sociale ou le travailleur social effectue de la prévention, de la promotion, du dépistage et évalue le fonctionnement social des élèves et des groupes d'élèves qui vivent ou qui sont susceptibles de vivre des difficultés d'ordre affectif, social, scolaire ou familial. Elle ou il détermine et met en œuvre un plan d'intervention au niveau social, dans le but de soutenir et rétablir le fonctionnement social, de favoriser le développement optimal de l'élève en interaction avec son environnement et de faciliter son cheminement scolaire.</p>

Mesure 15163

Intégration de l'éveil à la lecture dans les pratiques familiales

Description et objectifs de la mesure	Des professionnelles et professionnels qui peuvent vous aider à atteindre les objectifs de la mesure	Comment ?
<p>Intégration de l'éveil à la lecture dans les pratiques familiales</p> <p>La mesure vise à consolider, sur le plan local, les actions menées auprès des familles de milieux défavorisés ayant des enfants de moins de 5 ans en accentuant les activités relatives à la littératie familiale dans une perspective de rehaussement de la formation générale de base des parents eux-mêmes.</p>	<p>Conseillère et conseiller à l'éducation préscolaire</p>	<p>La conseillère ou le conseiller à l'éducation préscolaire de conseil, informe, sensibilise, anime et accompagne des parents d'enfants de quatre ans dans le but de les impliquer et les soutenir dans leur rôle d'éducateur en vue du développement intégral de leur enfant, de sa réussite et son intégration harmonieuse à l'école ; elle ou il exerce un rôle-conseil et de soutien auprès des intervenants quant au programme d'activités auprès des enfants de quatre ans.</p>
	<p>Orthophoniste</p> <p>La mesure permet également d'embaucher une agente ou un agent de correction du langage et de l'audition (certains actes demeurent cependant réservés aux orthophonistes en vertu de la Loi 90).</p>	<p>L'orthophoniste travaille à la prévention, au dépistage et à l'évaluation des élèves qui présentent ou qui sont susceptibles de présenter des troubles de l'audition, du langage, de la parole et de la voix. Il ou elle détermine et met en œuvre un plan de traitement et d'intervention en orthophonie ou en audiologie, dans le but de développer, de restaurer ou de maintenir les aptitudes de communication de l'élève en interaction avec son environnement et faciliter son cheminement scolaire.</p>
	<p>Orthopédagogue</p>	<p>L'orthopédagogue travaille au dépistage, à l'évaluation et l'accompagnement des élèves qui présentent ou qui sont susceptibles de présenter des difficultés d'apprentissage ainsi qu'à l'identification de leurs besoins et de leurs capacités. Il ou elle conçoit et réalise des programmes de rééducation visant à corriger des difficultés d'apprentissage au plan des habiletés cognitives ou des compétences. Il ou elle assume un rôle-conseil et de soutien auprès des enseignantes et enseignants et des autres intervenantes et intervenants scolaires et des parents.</p>
	<p>Bibliothécaire</p>	<p>La ou le bibliothécaire développe, évalue, organise, classe, conserve et gère les collections d'une ou des bibliothèques de la commission scolaire en vue de rendre les ressources documentaires accessibles aux élèves et au personnel. Elle ou il exerce un rôle-conseil et de soutien auprès des intervenants scolaires en vue de favoriser l'utilisation des ressources documentaires dans le cadre des programmes pédagogiques et des apprentissages de l'élève.</p> <p>Par exemple, la ou le bibliothécaire peut suggérer aux parents des livres adaptés à l'âge des élèves en lien avec le programme pédagogique.</p>

15013 (11,7 M\$)

Le programme une école montréalaise pour tous

Description et objectifs de la mesure	Des professionnelles et professionnels qui peuvent vous aider à atteindre les objectifs de la mesure	Comment ?
<p>La mesure vise à soutenir financièrement certaines interventions dans les écoles primaires accueillant des élèves provenant des milieux les plus défavorisés de l'île de Montréal. Elle est un important levier pour assurer la réussite du plus grand nombre et réduire les écarts de réussite présents chez les élèves des milieux défavorisés. Elle vise également le développement, le transfert d'expertise ainsi que l'accompagnement concernant l'actualisation de pratiques équitables en milieu défavorisé et en milieu défavorisé pluriethnique.</p>	<p>Orthophoniste La mesure permet également d'embaucher une agente ou un agent de correction du langage et de l'audition (certains actes demeurent cependant réservés aux orthophonistes en vertu de la Loi 90).</p>	<p>L'orthophoniste travaille à la prévention, au dépistage et à l'évaluation des élèves qui présentent ou qui sont susceptibles de présenter des troubles de l'audition, du langage, de la parole et de la voix. Il ou elle détermine et met en œuvre d'un plan de traitement et d'intervention en orthophonie ou en audiologie, dans le but de développer, de restaurer ou de maintenir les aptitudes de communication de l'élève en interaction avec son environnement et faciliter son cheminement scolaire.</p>
	<p>Orthopédagogue</p>	<p>L'orthopédagogue travaille au dépistage, à l'évaluation et l'accompagnement des élèves qui présentent ou qui sont susceptibles de présenter des difficultés d'apprentissage ainsi qu'à l'identification de leurs besoins et de leurs capacités. Elle ou il conçoit et réalise des programmes de rééducation visant à corriger des difficultés d'apprentissage au plan des habiletés cognitives ou des compétences. Elle ou il assume un rôle-conseil et de soutien auprès des enseignantes et enseignants et des autres intervenantes et intervenants scolaires et des parents.</p>
	<p>Psychologue La mesure permet également d'embaucher une agente ou un agent de réadaptation (certains actes demeurent cependant réservés aux psychologues en vertu de la Loi 21).</p>	<p>La ou le psychologue effectue de la prévention, dépiste, aide et accompagne des élèves qui présentent ou qui sont susceptibles de présenter des difficultés d'adaptation ou d'apprentissage, d'évaluation du fonctionnement psychologique et mental. Elle ou il détermine un plan d'intervention dans le but de favoriser la santé psychologique et de rétablir la santé mentale des élèves en interaction avec leur environnement et de les soutenir dans leur cheminement scolaire et leur épanouissement personnel et social.</p>
	<p>Psychoéducatrice ou psychoéducateur La mesure permet également d'embaucher une agente ou un agent de réadaptation (certains actes demeurent cependant réservés aux psychoéducateurs en vertu de la Loi 21).</p>	<p>La psychoéducatrice ou le psychoéducateur effectue de la prévention et du dépistage, aide, accompagne et évalue les difficultés d'adaptation et les capacités adaptatives des élèves qui présentent ou qui sont susceptibles de présenter des difficultés d'adaptation. Elle ou il détermine un plan d'intervention psychoéducative et le met en œuvre, dans le but de réunir les conditions favorables à l'adaptation optimale de l'élève, au rétablissement et au développement de ses capacités adaptatives et de son autonomie, en interaction avec son environnement. Elle ou il assume un rôle-conseil et de soutien auprès des intervenantes et intervenants scolaires et des parents.</p>
	<p>Ergothérapeute La mesure permet également d'embaucher une agente ou un agent de réadaptation fonctionnelle (certains actes demeurent cependant réservés aux ergothérapeutes en vertu de la Loi 21).</p>	<p>L'ergothérapeute effectue du dépistage et évalue les habiletés fonctionnelles des élèves présentant des troubles physiques ou psychomoteurs. Elle ou il détermine et met en œuvre un plan de traitement et d'intervention en ergothérapie pour ces élèves, dans le but de développer, restaurer ou maintenir leurs aptitudes, de compenser leurs incapacités, de diminuer les situations de handicap, d'adapter leur environnement pour favoriser une autonomie optimale et de faciliter leur cheminement scolaire.</p>

Description et objectifs de la mesure	Des professionnelles et professionnels qui peuvent vous aider à atteindre les objectifs de la mesure	Comment ?
<p>15013 (suite)</p> <p>La mesure vise à soutenir financièrement certaines interventions dans les écoles primaires accueillant des élèves provenant des milieux les plus défavorisés de l'île de Montréal. Elle est un important levier pour assurer la réussite du plus grand nombre et réduire les écarts de réussite présents chez les élèves des milieux défavorisés. Elle vise également le développement, le transfert d'expertise ainsi que l'accompagnement concernant l'actualisation de pratiques équitables en milieu défavorisé et en milieu défavorisé pluriethnique.</p>	<p>Travailleuse sociale ou travailleur social</p> <p>La mesure permet également d'embaucher une agente ou un agent de service social (certains actes demeurent cependant réservés aux travailleurs sociaux en vertu de la Loi 21).</p>	<p>La travailleuse sociale ou le travailleur social effectue de la prévention, de la de promotion, du dépistage et évalue le fonctionnement social des élèves et des groupes d'élèves qui vivent ou qui sont susceptibles de vivre des difficultés d'ordre affectif, social, scolaire ou familial. Elle ou il détermine et met en œuvre un plan d'intervention au niveau social, dans le but de soutenir et rétablir le fonctionnement social, de favoriser le développement optimal de l'élève en interaction avec son environnement et de faciliter son cheminement scolaire.</p>
	<p>Agente ou agent de développement</p>	<p>L'agente ou l'agent de développement travaille à la recherche, l'analyse et le développement d'activités reliées à une thématique particulière telles que les relations avec la communauté, la prévention de la violence et de la toxicomanie, l'analyse des besoins de formation des entreprises, le développement organisationnel, le développement du support technologique, la révision de processus administratifs. L'agente ou l'agent voit à la planification, la coordination et l'animation de la mise en œuvre d'un plan d'action en lien avec une thématique et faisant appel aux ressources internes et externes de la commission.</p>